

Statuts

Association Valaisanne d'E-Sport (Valais Esport)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de : Association Valaisanne d'E-Sport (Valais Esport) il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association visent à créer une communauté passionnée de sport électronique (E-Sport) et de jeux vidéo en général.

Valais Esport a pour objectif de promouvoir l'Esport de différentes manières :

- Organisation de tournois en ligne ou en LAN, de rencontres, de diffusion en direct par l'intermédiaire de sites de streaming et tous types d'événements permettant de faire connaître le sport électronique et les jeux vidéo au plus grand nombre.
- Création et gestion d'équipes de joueurs esport sur différents jeux
- Offrir un cadre d'évolution aux membres afin de leur permettre d'accéder à des tournois en Suisse et en Europe.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Gestion des équipes Esport
- La fourniture de serveurs de jeux
- La fourniture de moyens de communication
- L'organisation de tout type d'événement

Art. 3

Le siège de l'Association est en Valais, sa durée est illimitée. L'adresse du président-e fait foi.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Le montant de la cotisation dépend du statut du membre. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Sont membres individuels, tous les membres cotisants officiels de l'Association Valaisanne d'Esport.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membre du comité (représentant de l'AG)
- Joueurs esports
- Membres individuels

Les cotisations annuelles pour les membres sont réparties de la manière suivante :

- Membre du comité : 100 CHF
- Joueurs esports : 0 CHF
- Membres individuels : 30 CHF

Les « Joueurs esports » ne paient pas de cotisation, cependant ils sont également liés par leur contrat de joueurs concernant les différents avantages que ce statut leur apporte.

Les « Membres individuels » paient une cotisation annuelle de 30 CHF et peuvent ainsi faire partie de Valais Esport, ils ont aussi certains avantages selon nos sponsors.

Les montants des cotisations ainsi que les avantages négociés avec les sponsors peuvent être modifiés sans préavis.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres.

Art. 9

La qualité de membre (joueur ou individuel) se perd par :

- a) La démission selon les délais convenu dans le contrat
- b) Exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité ainsi que la modification des justes motifs de renvoi.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le/la présidente et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe. Afin

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance via un moyen électronique par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/-e ou un autre membre du Comité. Tout membre souhaitant devenir Président/-e doit proposer sa candidature à l'assemblée générale. Un membre doit avoir passé au préalable au moins une année au sein du comité afin de se présenter à la présidence.

La secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le/la président/-e.

Art. 14

Les décisions relatives à la modification des statuts ou l'élection du comité ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de le-la président-e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 3 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de 4 membres.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la double signature de le-la président-e et du le-la Vice-président-e. En cas de désaccord, c'est le-la secrétaire générale de l'association qui prend la responsabilité de trancher. La signature du trésorier est valable pour la gestion du compte. Une procuration peut être mise en place par le trésorier en cas de besoin.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale si celle-ci dépasse 15'000.-. Il se compose de minimum un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

En cas de dissolution de l'association pour la création d'une entreprise ou d'une Fondation l'entier du capital sera réinvesti dans la nouvelle entité.

Historique

- Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27.10.2017 à Chermignon.
- Ceux-ci ont été modifiés le 29.11.2018 suite à la démission de la précédente présidente Daisy Cruz.
- Une nouvelle mise à jour a lieu en janvier 2019.
- Modification des statuts pour l'AG du 10.11.2019, nomination de la nouvelle ou du nouveau président-e.

Au nom de l'Association

Président

Martin Tazlari



Vice-Président

Jérémy Debons



Comité

Sara Chalokh

